



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 8780

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial et maritime, ils accomplissent des tâches polyvalentes dans l'intérêt des usagers. Sur le plan statutaire, une revalorisation de la profession devenait nécessaire. La revendication a partiellement abouti par l'adoption, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Dès lors les 38 000 agents de l'Etat concernés pouvaient fort justement penser que leur métier était reconnu à sa juste valeur. Cependant, la pause catégorielle instituée en 1976 dans la fonction publique devenait prétexte à surseoir à toute valorisation de la fonction d'agent d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il compte instituer en vue de prendre en considération l'évolution de la fonction d'agent d'exploitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2e catégorie (OP 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1re catégorie (OP 1). Classes en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'OP 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'OP 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8780

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 422